

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendantes du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Francine Cléroux, retraitée;

— madame Lorraine Pintal, directrice artistique et générale, Théâtre du Nouveau Monde;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Suzanne Lamarre, avocate et ingénieure, Therrien Couture, en remplacement de madame Louise Dandurand;

— madame Marie-Anna Murat, directrice principale communications, VIA Rail Canada inc., en remplacement de M^e Stéphane Éthier;

— madame Melissa Saganash, directrice relations Cris-Québec, gouvernement de la Nation Crie, en remplacement de madame Sylvie Jacques;

— monsieur Louis Tassé, vice-président principal des ressources humaines, La Lièvre Énergie immeuble Brookfield, en remplacement de madame Louise Martel;

QUE M^e Vincent Leduc, avocat à la retraite, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Dominique Payette;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66843

Gouvernement du Québec

Décret 608-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la modification du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012 concernant l'aliénation et la location de portions de territoire du domaine hydrique de l'État enclavées dans la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain

ATTENDU QUE le 19 juin 2009, la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31) est entrée en vigueur, déterminant la localisation des limites du domaine hydrique de l'État le long d'une partie de la rivière Richelieu et constituant la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain;

ATTENDU QUE par l'effet de cette loi, des chalets et une résidence sont enclavés dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain et se trouvent au sein du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a autorité sur le domaine hydrique de l'État en vertu du premier alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) prévoit notamment que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, l'aliénation et la location du domaine hydrique de l'État, dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1);

ATTENDU QUE par le décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, le gouvernement a autorisé l'aliénation ou la location des portions de terrains remblayées, occupées par un bâtiment et supérieures à la cote correspondant à la ligne des hautes eaux moins trente centimètres, faisant partie du domaine hydrique de l'État et enclavées dans le territoire de la réserve de biodiversité projetée Samuel-De Champlain, et a fixé les conditions pour ce faire;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est autorisé à exiger des acquéreurs et des locataires la mise aux normes des installations septiques comme condition préalable à l'aliénation ou à la location et que cette mise aux normes devait être complétée, lorsque requise, dans les trois ans de la publication du décret 571-2012;

ATTENDU QUE le décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012 a été modifié par le décret numéro 383-2015 du 6 mai 2015 afin de remplacer la désignation d'une des personnes pouvant acquérir ou louer une portion de terrain et d'ajouter deux ans au délai alloué pour compléter la mise aux normes des installations septiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, modifié par le décret numéro 383-2015 du 6 mai 2015, la mise aux normes des installations septiques doit être complétée, lorsque requise, avant le 27 juin 2017;

ATTENDU QUE des démarches sont actuellement en cours et qu'il y a lieu d'accorder jusqu'au 30 novembre 2023 pour compléter les travaux de mise aux normes des installations septiques des bâtiments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 571-2012 du 6 juin 2012, modifié par le décret numéro 383-2015 du 6 mai 2015, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dans les cinq ans de la publication du présent décret » par « au plus tard le 30 novembre 2023 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66844

Gouvernement du Québec

Décret 609-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Bouchard comme rectrice de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi, le recteur de toute université constituante est nommé pour cinq ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs, après consultation de l'université constituante concernée, du corps professoral de celle-ci et des groupes ou associations déterminés par règlement de l'assemblée des gouverneurs, qu'il doit s'occuper exclusivement du travail et des devoirs de sa fonction et que son traitement est fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le poste de recteur est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE l'assemblée des gouverneurs a recommandé la nomination de madame Nicole Bouchard au poste de rectrice de l'Université du Québec à Chicoutimi;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE madame Nicole Bouchard, directrice des programmes d'enseignement en éthique, Département des sciences humaines et sociales, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommée rectrice de l'Université du Québec à Chicoutimi pour un mandat de cinq ans à compter du 22 juin 2017 et que son traitement annuel soit fixé à 190 157 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66845

Gouvernement du Québec

Décret 610-2017, 21 juin 2017

CONCERNANT la nomination d'une membre et sa désignation comme vice-présidente du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, un vice-président du conseil;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de cette loi, la durée du mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, toute vacance parmi les membres du conseil, autres que le président-directeur général, est comblée pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;